**[82:A:17]**

**Jugement déclarant la nullité d'un acte formaliste;**

**demande reconventionnelle**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

[*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

JUGEMENT

LA PRÉSENTE ACTION ET LA PRÉSENTE DEMANDE RECONVENTIONNELLE ont été entendues sans jury les [*dates*], à [*lieu*], en présence des avocats des parties.

APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET ENTENDU LA PREUVE et les plaidoiries des avocats des parties,

1. LE TRIBUNAL STATUE ET IL REJETTE la présente action.

2. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que le demandeur reconventionnel [*nom*] a droit, de la part du défendeur [*nom*], à un acte formaliste de transport qui soit conforme au levé en date du [*date*] dressé par [*nom*], dans la forme qu'il prend après sa révision en date du [*date*], ainsi qu'à la description qui en est faite par [*nom*] et qui porte la date du [*date*].

3. LE TRIBUNAL STATUE ET IL DÉCLARE que l'instrument numéro ... enregistré au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement des actes du district de ... le [*date*], ainsi que l'enregistrement de cet instrument, sont illégaux et sont nuls à l'égard du demandeur reconventionnel [*nom*] et du défendeur reconventionnel [*nom*]; LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que cet enregistrement soit radié.

4. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que, sauf en ce qui concerne les dispositions qui précèdent, la demande reconventionnelle soit rejetée.

5. LE TRIBUNAL STATUE ET IL ORDONNE que les dépens de la présente action et de la présente demande reconventionnelle soient versés par le demandeur et défendeur reconventionnel [*nom*] au défendeur et défendeur reconventionnel [*nom*] et au défendeur et demandeur reconventionnel [*nom*] dès leur liquidation.

greffier local,

Cour de l'Ontario (Division générale)